

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires d'institutions reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales et des mineurs placés par le service de la protection de la jeunesse

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie le jeudi 28 février 2013 à la Maison de l'Elysée, av. de l'Elysée 16 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées G. Schaller et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés P. Grandjean, S. Bendahan, C. Pillonel, J.-M. Sordet, P. Randin, P.-A. Pernoud, A. Marion, M. Buffat et F. Grognez (président – rapporteur). Mme la députée V. Induni ainsi que MM. les députés G.-P. Bolay et S. Montangero étaient excusés.

A participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, l'Etat de Vaud assume une grande partie des charges courantes des institutions. Les projets d'infrastructures, avant la mise en œuvre de cette réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons, étaient subventionnés par l'OFAS à hauteur de 30 % pour les coûts de constructions. Le solde des coûts, déduction faite d'un éventuel apport de fonds propres, faisait l'objet d'un crédit hypothécaire dont le service de la dette était assuré par les charges d'exploitations de l'institution.

Durant la période transitoire, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 au moins, le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) ainsi que le Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation (SESAF) se sont substitués à l'OFAS, en appliquant les mêmes modalités de financement et de versement des acomptes que ce dernier.

Dès lors, afin de mettre un terme à cette situation transitoire, il y a lieu de modifier les décrets 417 et 850, en y intégrant, notamment, le changement de statut juridique de certaines institutions impliquant un transfert du patrimoine, ainsi que le remboursement intégral de certains emprunts. De plus, il se trouve que l'EMPD 345, qui a donné lieu au décret 850, a été rédigé en grande partie sur la base de projets architecturaux en cours de réalisation. Le décompte final de ces projets n'était alors pas encore connu. De ce fait, les montants de certains crédits de construction consolidés diffèrent des estimations établies à l'époque. C'est précisément afin d'ajuster et d'abroger certaines garanties que les Départements du DSAS et du DFJC demandent la modification des décrets 417 et 850.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Tout d'abord, la Commission des finances constate l'important travail effectué pour arriver à une telle synthèse. En effet, chaque institution a dû être visitée et chaque dossier étudié en profondeur. Elle relève également que, sans une situation financière solide, cette opération de reprise de garanties par l'Etat n'aurait certainement pas été possible, à l'image d'autres cantons qui ont dû procéder à des coupes de subventions.

Erreurs techniques relevées dans l'EMPD 143

Il est précisé que ces erreurs sont liées au transfert Confédération - Canton qui a provoqué des flux de financements croisés. Certains points se sont révélés incorrects (subventions versées en retard ou en avance, mauvaise gestion des comptes, inscription bilancielle incorrectes, etc ...). Il a fallu remettre de l'ordre dans le séquençage des procédures. Les EMPD antérieurs ont donc été repris pour préciser les décrets. Ainsi, presque 40 ans de financements croisés ont été clarifiés au 1^{er} janvier 2008. Un délai de 5 ans était prévu pour passer à l'acte.

Modifications des crédits hypothécaires

Toutes les demandes de modifications à la baisse découlent d'amortissements effectués depuis l'octroi initial des crédits. Cette actualisation des chiffres se fait dans le cadre de la prise en charge des intérêts de la dette et des amortissements. Le DSAS et le DFJC sont principalement concernés et suivent ces dossiers.

Ainsi, un établissement qui désirerait faire des transformations lourdes, devra passer par une nouvelle demande de cautionnement ou devra les financer au travers de sa marge de manœuvre dans le cadre de ses fonds propres.

La modification de statut des fondations

Les motivations pour ces fondations ou autres institutions de modifier leurs statuts sont essentiellement liées à la planification fiscale et à la préservation de leur patrimoine historique. L'objectif est d'adopter progressivement des statuts plus conformes à leurs activités, tant pour la collecte de dons que pour préserver leur patrimoine.

Pour ce qui est des compétences nécessaires pour valider ces modifications par un simple décret, il est rappelé que la haute surveillance n'est pas déléguée et reste le fait du Grand Conseil. Si le décret est global, il est clairement séquencé objet par objet. De plus, il donne la compétence au Conseil d'Etat d'accorder des garanties, ce dernier étant le seul compétent pour en assumer le suivi. La haute surveillance du Grand Conseil est garantie par l'allocation de moyens via le budget. Concernant la vision d'ensemble de cette opération, celle-ci sera consolidée dans les annexes des comptes (brochure jaune). Concrètement, le détail de la situation sera visible dans le tableau récapitulatif des comptes 2013.

Toute coupe sur un montant accordé aujourd'hui devrait faire l'objet d'un nouveau décret modifiant le subventionnement. Par contre, le rythme des amortissements pourrait être renégocié avec l'institution en cas de besoin. Il s'agit en effet d'une autorisation formelle, unique et distincte pour chaque objet.

4. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

Art. 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DECRET

Nombre de voix pour : 12

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

La commission recommande au Grand Conseil à l'unanimité l'entrée en matière sur ce projet de décret par voix 12 pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La Tour-de-Peilz, le 2 avril 2013

Le rapporteur :
(Signé) Frédéric Grognoz